

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 158  
N° 18 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 24  
no Fepuare 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 49 SME/BRHT/ET du 18 février 2009 désignant M. Christophe Deschamps, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service des moyens de l'Etat . . . . .	411
Arrêté n° HC 50 SME/BRHT/ET du 18 février 2009 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service des moyens de l'Etat . . . . .	411
Arrêté n° 53 du 18 février 2009 relatif à la délégation de signature du haut-commissaire de la République française en Polynésie française en matière domaniale . . . . .	413
Arrêté n° HC 226 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Pierre Frébault pour la fonction de ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle . . . . .	414
Arrêté n° HC 227 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication . . . . .	415
Arrêté n° HC 228 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Tauhiti Nena pour la fonction de ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative . . . . .	415
Arrêté n° HC 229 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. James Salmon pour la fonction de ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines . . . . .	416
Arrêté n° HC 230 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Georges Handerson pour la fonction de ministre de l'environnement . . . . .	416
Arrêté n° HC 231 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Jacqui Drollet pour la fonction de ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique . . . . .	416
Arrêté n° HC 232 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Antony Geros pour la fonction de vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières . . . . .	417

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Présidence

- Arrêté n° 324 PR du 24 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 266 PR du 12 février 2009 portant délégation de signature à M. Etienne Chimin, directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ..... 418

#### Vice-présidence, ministère de l'aménagement et du développement des communes

- Arrêté n° 1 VP du 20 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières. 418
- Arrêté n° 2 VP du 23 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes. .... 421

#### Ministère de l'économie et des finances

- Arrêté n° 1 MEF du 18 février 2009 modifiant l'arrêté n° 4 MEP du 21 janvier 2009 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers. .... 422

#### Ministère du tourisme

- Arrêté n° 1 MTE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, et à certains agents du service du tourisme ..... 422
- Arrêté n° 2 MTE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Tamatoa Pommier, chef du service des postes et télécommunications. .... 423

#### Ministère du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle

- Arrêté n° 9 MTF du 20 février 2009 portant délégation de signature à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail .. 424
- Arrêté n° 10 MTF du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Hervé de Gaillande, chef du service de l'inspection du travail ..... 425

#### Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat

- Arrêté n° 1 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine ..... 426
- Arrêté n° 2 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. William Ellacott, chef du service de l'artisanat traditionnel ..... 427
- Arrêté n° 3 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives . 427
- Arrêté n° 4 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche. 428
- Arrêté n° 5 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat ..... 429
- Arrêté n° 6 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires. 430

#### Ministère de l'équipement et de l'urbanisme

- Arrêté n° 1 MEP du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics ..... 432
- Arrêté n° 2 MEP du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ..... 435
- Arrêté n° 3 MEP du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement pour l'exercice des missions du service des parcs et jardins ..... 439

**Ministère du développement des archipels**

Arrêté n° 1 MDA du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises. . . . . 440

Arrêté n° 2 MDA du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. . . . . 441

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 24-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Teva Rohfritsch en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 441

Arrêté n° 25-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant M. René Temeharo en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. . . . . 442

Arrêté n° 26-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Frédéric Riveta en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 442

Arrêté n° 27-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Juliette Tahuuatama en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. . . . . 442

Arrêté n° 28-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Pierre Aroarii Frébault en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 443

Arrêté n° 29-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Sabrina Birk en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 443

Arrêté n° 30-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 444

Arrêté n° 31-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant M. Myron Mataoa en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 444

Arrêté n° 32-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Tauhiti Danilo Nena en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 444

Arrêté n° 33-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Patricia Jennings-Pahio épouse Tetuanui en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 445

Arrêté n° 34-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 445

Arrêté n° 35-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant M. Ruben Teremate en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. . . . . 445

Arrêté n° 36-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Georges Handerson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 446

Arrêté n° 37-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Amaronn Naumi Naia épouse Teriipaia en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 446

Arrêté n° 38-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Jacqui Drollet en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 446

Arrêté n° 39-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant M. Vehiatua Jean-Michel Carlson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. . . . . 447

Arrêté n° 40-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 447

Arrêté n° 41-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Danièle Peirsegaele en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. . . . . 447

Arrêté n° 42-2009 APF/SG du 23 février 2009 constatant la fin des fonctions de Mme Armelle Copenrath épouse Merceron en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française . . . . . 448

Arrêté n° 43-2009 APF/SG du 23 février 2009 proclamant Mme Tarita Alexandre épouse Sinjoux en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française .....	448
---	-----

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté n° 1-2009 PPF du 5 janvier 2009 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la pairie de la Polynésie française .....	449
Arrêté n° 1-2009 TGPF du 1er février 2009 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie générale de la Polynésie française .....	450



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 49 SME/BRHT/ET du 18 février 2009 désignant M. Christophe Deschamps, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service des moyens de l'Etat.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 103 SME/BRHT/clj du 15 mars 2006 portant affectation des agents du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 70 SME/BRHT/ET du 16 avril 2007 portant affectation de M. Christophe Deschamps, attaché

d'administration centrale, au service des moyens de l'Etat, en qualité de chef du bureau des ressources humaines et des traitements ;

Vu l'avis de réaffectation n° 275 DéGéOM/BRC/SO du 2 décembre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales concernant M. Christophe Deschamps, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, réaffecté à compter du 14 avril 2009 en qualité de cadre A au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— M. Christophe Deschamps, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service des moyens de l'Etat à compter du 1er février 2009.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat par intérim et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.  
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° HC 50 SME/BRHT/ET du 18 février 2009 portant délégation de signature à M. Christophe Deschamps, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service des moyens de l'Etat.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 103 SME/BRHT/clj du 15 mars 2006 portant affectation des agents du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 49 SME/BRHT/ET du 18 février 2009 désignant M. Christophe Deschamps, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service des moyens de l'Etat ;

Vu l'avis de réaffectation n° 275 DéGéOM/BRC/SO du 2 décembre 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales concernant M. Christophe Deschamps, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, réaffecté à compter du 14 avril 2009 en qualité de cadre A au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 390 SME/BRHT/ET du 8 décembre 2006 portant nomination de Mlle Jeanine Levin, secrétaire administrative exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des traitements ;

Vu la décision n° HC 273 SME/BRHT/ET du 14 novembre 2007 portant affectation de M. Claude Laurin, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du bureau du patrimoine et du service intérieur ;

Vu l'avenant du 9 juillet 2007 au contrat de travail n° 159-89 P.E.L.E2 du 16 octobre 1989 nommant M. Claude Girard intendant général des résidences du corps préfectoral ;

Vu le contrat de travail n° 29-94 DAF/PEL.E2 du 19 août 1994 portant recrutement de M. Richard Deschamps en qualité de cuisinier à la résidence du haut-commissaire ;

Vu le contrat de travail n° 97-19 DAF/PERS du 29 décembre 1997 portant recrutement de M. Christian Chand dans les services du haut-commissariat ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Christophe Deschamps, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, désigné pour assurer l'intérim des fonctions de chef du service des moyens de l'Etat, à effet de signer, dans le domaine des attributions figurant dans l'arrêté n° HC 53 DAF/PERS/jl du 8 février 2006 modifié susvisé, les actes suivants :

- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile et le chef du service administratif et technique de la police ;
- les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle, dans la limite des crédits délégués ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires civils à l'aide technique, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les dépenses de l'Etat, du programme 108, administration territoriale, mission ministérielle AB, administration générale et territoriale de l'Etat, action 05, intégration des hauts-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfetures, sous-action 05, dépenses de personnel (article de prévision 01), article d'exécution 54 ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les agents du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) payés sur :
  - le programme 156, gestion fiscale et financière de l'Etat du secteur public local ;
  - le programme 124, conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- les engagements, les liquidations et les mandatements des dépenses sur le programme 108, administration territoriale, mission ministérielle AB, administration générale et territoriale de l'Etat, action 05, intégration des hauts-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfetures, sous-action 05, autres dépenses (article de prévision 02), article d'exécution 54 ;
- les titres de perception et pièces justificatives relatifs aux recettes de l'Etat, du programme 108, administration territoriale, mission ministérielle AB, administration générale et territoriale de l'Etat, action 05, intégration des hauts-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfetures, sous-action 05, autres dépenses (article de prévision 02), article d'exécution 54 ;
- l'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Deschamps, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mlle Jeanine Levin, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et des traitements, à effet de signer les actes suivants :

- correspondances et actes courants relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle, dans la limite des crédits délégués ;
- correspondances et actes courants relatifs à la gestion administrative des volontaires civils à l'aide technique, à l'exclusion des décisions, des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat.

Art. 3.— Délégation de signature est également consentie à M. Claude Laurin, chef du bureau du patrimoine et du service intérieur, dans la limite de ses attributions et, sous l'autorité du chef du service des moyens de l'Etat par intérim, pour l'engagement des dépenses relatives à l'entretien courant des bâtiments et logements administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Laurin, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites et conditions par M. Christian Chand, adjoint au chef du bureau du patrimoine et du service intérieur, dans la limite d'un plafond de dépenses de *huit mille trois cent quatre-vingts euros*.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Claude Girard, intendant général des résidences du corps préfectoral, dans la limite de ses attributions et, sous l'autorité du chef du service des moyens de l'Etat par intérim, à effet de signer les actes suivants :

- les bons de commandes relatifs aux produits alimentaires et aux menues dépenses destinées à la résidence du haut-commissaire dans la limite d'un plafond de dépenses de *huit mille trois cent quatre-vingts euros*.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Girard, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Richard Deschamps, cuisinier de résidence du haut-commissaire.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service des moyens de l'Etat par intérim et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.  
Adolphe COLRAT.

**ARRETE n° 53 du 18 février 2009 relatif à la délégation de signature du haut-commissaire de la République française en Polynésie française en matière domaniale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Adolphe Colrat, préfet en service détaché en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation de l'action des services de l'Etat en Polynésie française, et notamment ses articles 14, 27, alinéa 3, 32 et 33 ;

Vu le décret du 23 septembre 2005 portant nomination de M. Jean André Petit en qualité de trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu l'ordre de mutation du 14 mai 2007 nommant M. Dominique Ceuf fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Polynésie française au 1er août 2007 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale (*Journal officiel* du 31 décembre 2006, et notamment l'article 7) ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 4 du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 ;

Vu le décret n° 2001-53 du 16 janvier 2001 relatif à la retenue pour le logement et l'ameublement des militaires affectés dans un territoire d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à Mayotte ;

Vu le décret du 25 mars 1993 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense et délégation de signatures en matière domaniale ;

Vu l'arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 chargeant la trésorerie générale de différentes attributions précédemment exercées par le service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 ;

Vu le code du domaine de l'Etat,

## Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean André Petit, trésorier-payeur général, chef du service France domaine en Polynésie française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et d'une façon plus générale, tous les actes y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références (1)
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de cession des biens domaniaux Avis relatifs à la programmation financière des immobilisations civiles de l'Etat en Polynésie française	Art. L 69 (3e alinéa), L 69-1, R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-4, R 129-5, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du CDE (2) Art 32 II du décret 2007-422 du 23 mars 2007
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services civils ou militaires de l'Etat	Art. R 18 du CDE
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat	Art. R 1 du CDE
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires	Art. R 83-1 et R 89 du CDE
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat	Art. R 83 et R 84 du CDE
6	Octroi des concessions de logement (nécessité absolue ou utilité de service)	Art. R 95 (2eme alinéa) et A 91 du CDE
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du CDE
8	Achat, gestion et vente d'immeubles construits ou réparés à l'aide des prêts prévus par la loi n° 49-2389 du 28 octobre 1946 et par l'article L 312-1 du code de la construction et de l'habitation	Art. R 105 du CDE
9	Tous les actes de procédures et toutes les formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation	Art. R 176 du CDE
10	Dans les opérations poursuivies pour le compte de collectivités, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la trésorerie générale de la Polynésie française	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 Art. 41 du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean André Petit, la délégation de signature qui lui est conférée

par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Dominique Œuf, directeur départemental, fondé de pouvoir à la trésorerie générale de la Polynésie française.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République et le trésorier-payeur général, chef du service France domaine de la Polynésie française, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.  
Adolphe COLRAT.

(1) Le code général de la propriété des personnes publiques (ordonnance n° 2006-406 du 21 avril 2006) n'est pas applicable en Polynésie française.

(2) Code du domaine de l'Etat.

**ARRETE n° HC 226 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Pierre Frébault pour la fonction de ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Pierre Frébault en date du 17 février 2009, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Pierre Frébault, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° HC 227 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Jean-Marius Raapoto en date du 17 février 2009, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Jean-Marius Raapoto, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° HC 228 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Tauhiti Nena pour la fonction de ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Tauhiti Nena en date du 17 février 2009, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Tauhiti Nena, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° HC 229 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. James Salmon pour la fonction de ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. James Salmon en date du 17 février 2009, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. James Salmon, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° HC 230 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Georges Handerson pour la fonction de ministre de l'environnement.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Georges Handerson en date du 17 février 2009, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Georges Handerson, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre de l'environnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° HC 231 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Jacqui Drollet pour la fonction de ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Jacqui Drollet en date du 17 février 2009, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Jacqui Drollet, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° HC 232 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Antony Geros pour la fonction de vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Antony Geros en date du 17 février 2009, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, déclarant son option pour la fonction de vice-président et de ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Antony Geros, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, en faveur de la fonction de vice-président et de ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 324 PR du 24 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 266 PR du 12 février 2009 portant délégation de signature à M. Etienne Chimin, directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 265 PR du 12 février 2009 portant nomination de M. Etienne Tuahaa Chimin en qualité de directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 266 PR du 12 février 2009 portant délégation de signature à M. Etienne Chimin, directeur de cabinet auprès du Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 266 PR du 12 février 2009 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Tuahaa Chimin, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française, pour le Président de la Polynésie française et pour les ministres du gouvernement de

la Polynésie française et, lorsque les frais afférents à leurs déplacements sont à la charge du cabinet du Président, pour les membres de cabinets ministériels.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES

**ARRETE n° 1 VP du 20 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières.**

Le vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 269 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions et pour l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet, directrice adjointe des affaires foncières, est habilitée à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Laurent Raveneau, chargé de mission, est habilité à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- b) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- c) L'avancement et les notations des agents du service ;
- d) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
- e) Les mutations à l'intérieur du service ;
- f) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- g) Les certificats administratifs ;
- h) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à :

- a) L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- b) L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
- c) Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Laurent Raveneau, chargé de mission, est habilité à signer les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou, Rava Bonnet et de M. Laurent Raveneau, M. Gilles Joussin, chef du bureau administratif et financier, est habilité à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
- b) Les actes prévus aux *a, b, f, g* et *h* de l'article 3 et les actes prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7.— En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 8.— Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, Mlle Tania Berthou est habilitée à signer les actes, quelle que soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à dix (10) millions de francs CFP.

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel inférieur à dix (10) millions de francs CFP.

Art. 9.— Mlle Tania Berthou est également habilitée à signer les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française.

Art. 10.— En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à l'affectation de ces biens destinés aux ministères, aux services administratifs de la Polynésie française et à ses établissements publics.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, M. Laurent Raveneau, chargé de mission, est habilité à signer les actes prévus aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou, Rava Bonnet et de M. Laurent Raveneau, Mme Loyana Legall, chef de la division "gestion du domaine", est habilitée à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;

- b) Les actes prévus à l'article 7 du présent arrêté ;
- c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur à cinq (5) millions de francs CFP ;
- d) Les actes prévus aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall :

- Mlle Tekura Lesaffre, responsable de la cellule "gestion du domaine public", est habilitée à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes a, b et d du présent article, portant sur la gestion du domaine public et les affectations de biens immobiliers domaniaux ;
- Mlle Titaina Jacquet, responsable de la cellule "gestion du domaine privé", est habilitée à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes a, b et d du présent article, portant sur la gestion du domaine privé et les liquidations des redevances domaniales ;
- M. Etienne Mahuta, responsable de la cellule "constitution du domaine", est habilité à signer les correspondances et actes visés aux paragraphes a et d du présent article, portant sur la constitution du domaine, la réforme et les affectations de biens mobiliers.

Art. 13.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des domaines.

Mlle Tania Berthou est habilitée à signer toute correspondance relative à ces litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé.

Elle est également habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, chef du bureau du contentieux, est habilitée à signer :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
- b) Les actes et correspondances prévus à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, Mlle Batina Vincenti, juriste du bureau du contentieux, est habilitée à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Mme Hinatea Paoletti-Cuiney et Mlle Batina Vincenti sont également habilitées à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 15.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies

des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers".

Art. 16.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, M. Fortuné Utia et Mlle Tinihau Léontieff, attachés d'administration de la section "accès au droit" de la division "assistance aux particuliers", sont habilités à signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la section.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Katty Raioha, responsable de la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers", reçoit délégation pour signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la section, et signer les attestations, les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Katty Raioha, Mmes Josette Teinauri et Périnne Ly Sao sont habilitées à signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

Art. 18.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Elle est également habilitée à signer les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Bertrand Malet, chef de la division du cadastre, à l'effet de signer :

- a) Les correspondances prévues à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la division ;
- b) Les actes prévus à l'article 18 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Bertrand Malet, M. Alexandre Amary, géomaticien de la division du cadastre, est habilité à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Art. 20.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, de MM. Bertrand Malet et Alexandre Amary, délégation de signature est donnée à Mmes Danielle Tuihani, Lucie Maitere et MM. Robert Liao, Williams Tinirauarii et Roland Taurua, agents de la division du cadastre, pour signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Jehan Morault, technicien géomètre du cadastre de l'antenne de la direction des affaires foncières de Taravao, pour la délivrance des plans cadastraux, des procès-verbaux de bornage et des fiches généalogiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Jehan Morault, Mme Thérèse Vergne, agent des domaines de l'antenne de Taravao, est habilitée à signer les actes prévus dans le présent article.

Art. 22.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à Mlle Brigitte Vaitiare Budan, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent, pour :

1° En matière de gestion de la subdivision, et en matière domaniale :

- a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
- b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois aux îles Sous-le-Vent ;
- c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur à cinq (5) millions de francs CFP qui concernent les îles Sous-le-Vent ;
- d) Les actes prévus à l'article 9 du présent arrêté concernant les îles Sous-le-Vent.

2° En matière de gestion du personnel placé sous son autorité directe :

- a) Les ordres de déplacement à l'intérieur des îles Sous-le-Vent, n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
- b) Les certificats de travail et les attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) La notation primaire des agents ;
- d) Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- e) Les congés annuels.

3° En matière de gestion de crédits :

- a) Les actes relatifs aux opérations d'engagement, de certification de services faits et de liquidation des dépenses imputées sur crédits du budget local qui lui ont été notifiés, pour ce qui concerne les crédits propres de la subdivision des îles Sous-le-Vent lui ayant été subdélégués ;
- b) Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- c) Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes de gestion de crédit énoncés ci-dessus.

Art. 23.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Brigitte Vaitiare Budan, Mme Vaihere Langomazino, secrétaire d'administration, est habilitée à signer les actes ou correspondances visés aux paragraphes a et b de l'article 22-1°, aux paragraphes b, d et e de l'article 22-2° et aux paragraphes a et c de l'article 22-3° du présent arrêté.

Art. 24.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlles Tania Berthou et Brigitte Vaitiare Budan, Mmes Johanna Perez et Eléanore Teahui, secrétaires d'administration, sont habilitées à signer les correspondances courantes de la section 1 "accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 25.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Brigitte Vaitiare Budan, Mme Christelle Salducci, géomètre, et M. André Taruoura, aide-géomètre du bureau du cadastre et de la délimitation des terres, sont habilités à signer les copies relatives aux

demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 26.— La directrice des affaires foncières atteste du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 27.— L'arrêté n° 123 MEQ du 5 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 28.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2009.

Antony GEROS.

**ARRETE n° 2 VP du 23 février 2009 portant délégation de signature à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes.**

Le vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 269 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 modifié portant organisation et attribution de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 688 CM du 26 juin 2008 portant nomination de Mlle Marie-Laure Denis en qualité de chef du service de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Marie-Laure Denis, déléguée au développement des communes, à l'effet de signer au nom du vice-président,

ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les correspondances définies aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
  - a) Congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
  - b) Notation primaire du personnel ;
  - c) Propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements d'échelon ;
  - d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes), à l'exception des blâmes attribués aux agents de catégorie A ;
  - e) Certificats de travail et attestations de salaires.
- 3° Les ordres de déplacements ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service ;
- 4° Les conventions ou marchés de prestations de service et études passées avec un tiers, dans le cadre du fonctionnement du service ;
- 5° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification de service fait et toutes pièces justificatives des dépenses liées au fonctionnement du service ;
- 6° Les actes de liquidation liés aux subventions d'investissement accordées aux communes ;
- 7° Les courriers informant les maires sur la liquidation des subventions (avis de paiement, relance de pièces, accusé de réception des pièces liquidatives...).

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Marie-Laure Denis, M. Alain Tching Fouk Aon, adjoint au chef de service et responsable de la cellule instruction, est habilité à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.  
Antony GEROS.

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE n° 1 MEF du 18 février 2009 modifiant l'arrêté n° 4 MEP du 21 janvier 2009 convoquant les électeurs et la commission électorale de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.**

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 271 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en

charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers,

Arrête :

Article 1er.— La date de convocation pour l'élection des membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers mentionnée à l'article 1er de l'arrêté n° 4 MEP du 21 janvier 2009 est reportée du mardi 12 au mardi 26 mai 2009.

Art. 2.— Les maires sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2009.  
Georges PUCHON.

#### MINISTÈRE DU TOURISME

**ARRETE n° 1 MTE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, et à certains agents du service du tourisme.**

Le ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 272 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 246 CM du 21 février 2007 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, tout acte et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Gérard Vanizette reçoit en particulier délégation pour les actes et correspondances suivants :

*2 - A Dans le domaine des missions générales du service du tourisme :*

- 1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- 2° Informations de nature juridique ou économique ou statistique relatives à l'activité touristique ;
- 3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 4° Application des textes réglementaires et modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie parahôtelière et de la restauration touristique ;
- 5° Application des textes réglementaires concernant les statistiques touristiques ;
- 6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 7° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;
- 9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont :
  - le service est instructeur : notamment l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant, et au secteur des activités touristiques ;
  - ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité : notamment le Fonds de développement des archipels, le fonds pour les restructurations de défense, l'aide à la création et au développement des entreprises et les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement concernant les secteurs de l'hébergement touristique, de la parahôtellerie, de la restauration et des activités touristiques,
- 10° Autorisations d'occupation temporaire à titre gracieux d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sur le domaine public et privé de la Polynésie française affecté au profit du service du tourisme.

*2 - B Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :*

- 1° Propositions de réduction ou de bonification pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de groupe ;
- 2° Notations ;
- 3° Ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ;
- 4° Réquisitions de transport en exécution d'un ordre de déplacement ;
- 5° Autorisations d'absence à l'exception des autorisations d'absence accordées pour participation à des rencontres sportives ou culturelles de haut niveau ;
- 6° Congés annuels ;
- 7° Congés de maternité ;
- 8° Sanctions disciplinaires : avertissement ou blâme (à l'exception des cadres A pour le blâme) ;
- 9° Etablissement des certificats de travail, de prise de fonction, de services faits, de réintégration ou de cessation de fonctions ;

- 10° Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
- 11° Rapports de stage dans le cadre d'une titularisation, du corps de volontaires au développement (CVD) ou d'un stage scolaire.

*2 - C Dans le domaine de la gestion des crédits alloués et dans la limite de trente millions de francs CFP (30 000 000 F CFP)*

- 1° Engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses d'investissement ;
- 3° Certificats de services faits ;
- 4° Actes de procédures ayant trait à la passation de marchés publics ;
- 5° Actes préparatoires pour les marchés excédant *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP) ;
- 6° Contrats, conventions, actes, lettres et bons de commandes relatifs à l'exercice des compétences dévolues au service du tourisme.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Vanizette, chef de service, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Chantal Hacques, responsable du département administration générale.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Hacques, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par les chefs de département dans le cadre de leurs attributions respectives ainsi qu'il suit :

- pour le département "aménagement touristiques" par M. Guillaume Raynal pour les délégations mentionnées à l'article 2 - A alinéas 1 à 3 et alinéa 10 ; 2 - B alinéas 3, 4 et 6 ; et dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) les délégations mentionnées à l'article 2 - C alinéas 1 à 3 et alinéa 6 ;
- pour le département "hébergement touristiques" par M. Bruno Jordan pour les délégations mentionnées à l'article 2 - A alinéas 1 à 5 et alinéas 8 et 9 ; 2 - B alinéas 3, 4 et 6 ;
- pour le département "activités touristiques" par M. Sébastien Dos Anjos pour les délégations mentionnées à l'article 2 - A alinéas 1 à 7 et alinéa 9 ; 2 - B alinéas 3, 4 et 6.

Art. 5.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.

Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 2 MTE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Tamatoa Pommier, chef du service des postes et télécommunications.**

Le ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 272 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 modifiée portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2003-85 APF du 12 juin 2003 portant dispositions relatives aux livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Tamatoa Pommier, chef du service des postes et télécommunications, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Tamatoa Pommier à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique, dans la limite de ses attributions, les actes suivants relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :

- a) Congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
- b) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) Réquisitions de passage et de bagages et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas six jours, pour le personnel placé sous son autorité ;
- d) Permissions exceptionnelles ;
- e) Avis sur mutation interne au sein de l'administration ;
- f) Sanctions disciplinaires jusqu'aux blâmes inclus pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique de la Polynésie française ;
- g) Notations primaires et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Tamatoa Pommier, à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique, dans la limite de ses attributions, notamment :

- a) Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'agrément des terminaux de télécommunication ;
- b) Les actes relatifs à l'assignation des fréquences nécessaires au bon fonctionnement des réseaux radioélectriques indépendants soumis à autorisation.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière et comptable des crédits délégués à son service, M. Tamatoa Pommier reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique :

- a) Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués à son service ;
- b) Les contrats et conventions liés à la gestion courante de fonctionnement du service ;
- c) Procéder aux virements de crédits d'article au sein d'un même sous-chapitre.

Art. 5.— En cas d'absence de M. Tamatoa Pommier et dans la limite de ses attributions, les délégations définies aux articles 1er à 4 sont exercées par M. Gilbert Lai Woa, conseiller des services administratifs principal.

Art. 6.— L'arrêté n° 187 MEF du 5 février 2009 est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.  
Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE n° 9 MTF du 19 février 2009 portant délégation de signature à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail.**

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 98-201 APF du 3 décembre 1998 modifiée relative à l'organisation des compétences de la Polynésie française en matière du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 435 CM du 24 février 2005 portant organisation du service du travail ;

Vu l'arrêté n° 1363 CM du 3 octobre 2000 portant nomination de Mme Lovina Jossierand épouse Joussin aux fonctions de chef du service du travail ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Lovina Joussin, chef du service du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Lovina Joussin est en outre habilitée à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française et prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs ;
- 8° Gestion des subventions des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française ;
- 9° Gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) ;
- 10° Gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- 11° Mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- 12° Instruction des demandes d'agrément en application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- 13° Signatures de conventions avec tout organisme en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- 14° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats et conventions dans les matières relevant de la compétence du service du travail ;
- 15° Recouvrement des recettes affectées au fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lovina Joussin, les délégations prévues aux articles 1er et 2, à l'exception des points 2 et 3 de l'article 2, sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Miriane Lew Fai et Mme Tearaitua Morgant.

Art. 4.— Le chef du service du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2009.  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 10 MTF du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Hervé de Gaillande, chef du service de l'inspection du travail.**

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 274 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la convention de transfert du service de l'inspection du travail entre la Polynésie française et l'Etat du 14 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2008 approuvant la convention de transfert ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé de Gaillande, chef du service de l'inspection du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Hervé de Gaillande est en outre habilité à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
- 2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- 3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- 4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
- 5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
- 6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé de Gaillande, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues dans les mêmes conditions à Mlle Catherine Le Botlan et, en l'absence ou en cas d'empêchement de cette dernière, à M. Stéphane Quinsat.

Art. 4.— Le chef du service de l'inspection du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.  
Pierre FREBAULT.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE, DE LA CULTURE  
ET DE L'ARTISANAT**

**ARRETE n° 1 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1055 CM du 29 novembre 2005 portant nomination de M. Teddy Tehei en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teddy Tehei, chef du service de la culture et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Teddy Tehei est également habilité à signer au nom du ministre, conformément aux règles administratives en vigueur, les documents suivants :

A - Dans le domaine de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- A.1 Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 6 jours ;
- A.2 Les actes individuels concernant les congés de toute nature, autorisations d'absence, permissions exceptionnelles, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme) ;
- A.3 Les conventions de stage de formation et/ou stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement ;
- A.4 Les actes relatifs à l'organisation interne du service.

B - Dans le domaine de la gestion des crédits budgétaires :

- B.1 Les engagements et liquidations des crédits de fonctionnement et d'investissement ;
- B.2 Les certificats de service fait ;
- B.3 Les demandes de virement de crédits d'article à article, au sein d'un même sous-chapitre ;
- B.4 Les procès-verbaux de réforme de matériel ;
- B.5 les états des primes, frais et indemnités divers tels que prévus par la réglementation ;
- B.6 Les contrats et conventions liés aux attributions et à la gestion courante du service, dans la limite d'un montant plafond de 5 000 000 F CFP.

C - Dans le domaine des missions générales du service, les actes et correspondances relevant :

- C.1 De la préservation et du rayonnement des langues polynésiennes ;
- C.2 De l'assistance technique aux établissements publics et organismes à vocation culturelle ;
- C.3. De la programmation, de la coordination et du suivi des actions concourant au développement culturel et artistique ;
- C.4. De la protection, de la conservation, de la valorisation et de la diffusion du patrimoine archéologique, légendaire et historique de la Polynésie française ;
- C.5. De l'entretien et de l'administration de la place To'ata et de la place Vaiete, et de la gestion de la cellule "sons et lumières".

D - Dans le domaine de la recherche archéologique, les autorisations d'exportation temporaire à des fins d'analyse, d'étude ou de datation, des échantillons d'objets archéologiques issus de fouilles autorisées ou d'opérations de prospection menées sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

E - Dans le domaine lié à la fiscalité douanière, les attestations d'engagement écrit prévues à l'article 3 de la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets et œuvres d'art, de collection et d'antiquité.

Art. 3.— Le chef du service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.  
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 2 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. William Ellacott, chef du service de l'artisanat traditionnel.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues polynésiennes ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 2006 portant nomination de M. William Ellacott en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. William Ellacott, chef du service de l'artisanat traditionnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci après :

- A - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ;
- B - Les actes relevant de la gestion courante du personnel placé sous son autorité :
  - a) Les réquisitions de passages, de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas 6 jours ;
  - b) Les congés de toute nature, à l'exception des congés administratifs ;
  - c) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
  - d) Les notations primaires et propositions de bonifications pour les avancements à l'ancienneté ;

- e) Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique ;
- f) Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
- g) Les mesures d'organisation interne.

Art. 2.— M. William Ellacott, chef du service de l'artisanat traditionnel, est autorisé à :

- engager, certifier le service fait et liquider les dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été notifiés, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- établir les procès-verbaux de réforme de matériels ;
- engager et liquider les indemnités kilométriques ;
- engager, certifier le service fait et liquider les dépenses imputées à la section locale du FIDES et gérées par le service de l'artisanat traditionnel.

Art. 3.— M. William Ellacott reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes et décisions pris dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. William Ellacott, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mlle Nathalie Buart, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Bruno Ugolini.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.  
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 3 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Pierre Morillon, chef du service des archives.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant le service territorial des archives ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service territorial des archives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon en qualité de chef du service des archives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, dans la limite de ses attributions :

A - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

B - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- B.1 Les congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- B.2 Les réquisitions de passages et de bagages et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
- B.3 Les permissions exceptionnelles ;
- B.4 Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- B.5 Les notations et les propositions d'avancement des agents du service ;
- B.6 Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des blâmes, pour les agents de première catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration territoriale et les agents de cadre A de la fonction publique territoriale ;
- B.7 Les certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements ;
- B.8 Les mesures d'organisation interne au service.

C - Les actes courants relevant des missions du service :

- C.1 Missions de gestion, d'inventaire, de tri, de contrôle, de conservation, de classement et de communication des archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
- C.2 De la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
- C.3 Des correspondances avec les Archives nationales et départementales de France ;
- C.4 Des autorisations d'élimination des documents.

Art. 2.— M. Pierre Morillon, chef du service des archives, est autorisé à :

2.1 Procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiés pour les sections de fonctionnement et d'investissement et dans la limite de 1 000 000 F CFP, par dépense en matière d'investissement ;

2.2 Etablir les procès-verbaux de réforme de matériel ;

2.3 Signer les contrats et conventions liés à la gestion courante du service dans la limite d'un montant plafond de 5 000 000 CFP.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Morillon, les délégations visées aux articles 1er et 2 sont exercées par Mme Liline Laille-Liou Kee On, en l'absence et l'empêchement de celle-ci, par M. Paul Yang.

Art. 4.— Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.

Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 4 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation à la recherche ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 19 juin 2000 portant nomination de Mme Priscille Frogier en qualité de délégué à la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Priscille Tea Frogier, déléguée à la recherche, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 Les correspondances échangées avec d'autres services et établissements publics du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres ;
- 1.2 Les correspondances échangées avec d'autres services et établissements publics relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3 Les correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
- 1.5 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 Les correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats, ou ordres ;
- 2.1 Les avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

Art. 2.— Mme Priscille Tea Frogier reçoit également délégation à l'effet de signer les actes et correspondances dans les matières suivantes :

#### I - En matière de gestion du personnel

- 1.1 Affectation des agents au sein du service ;
- 1.2 Ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés annuels, congés de maternité, de maladie, accidents de travail et congés exceptionnels dans le respect des conditions prévues dans les régimes d'emplois respectifs ;
- 1.5 Notation des agents du service et avancements d'échelon ;
- 1.6 Sanctions disciplinaires aux agents du service jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents mis à disposition ;
- 1.7 Conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation et d'enseignement.

#### II - En matière de gestion des crédits budgétaires

- 2.1 Engagement et liquidation des crédits qui lui sont notifiés ;
- 2.2 Contrats ou conventions liés à la gestion du service ;
- 2.3 Etats des primes, frais et indemnités diverses tels que prévus par la réglementation.

#### III - En matière de recherche scientifique

- protocoles d'accueil de chercheurs ou enseignants-chercheurs étrangers en Polynésie française.

Art. 3.— Mme Priscille Tea Frogier reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4.— En cas d'empêchement de Mme Priscille Tea Frogier, les délégations mentionnées aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont exercées par M. Jean-Yves Meyer, chargé de recherche du service.

Art. 5.— La déléguée à la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.  
Jean-Marius RAAPOTO.

### ARRETE n° 5 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataarua-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 83-14 AT du 10 janvier 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif à l'organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 portant nomination de Mme Voltina Roomataarua-Dauphin en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Voltina Roomataarua-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Voltina Roomataarua-Dauphin est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

#### 1° En matière de gestion du personnel :

- gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- notations définitives et avancement des agents placés sous son autorité ;
- sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes des agents placés sous son autorité ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes.

2° *En matière de gestion des crédits :*

- engagement et liquidation des dépenses du service ;
- signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, la même délégation concernant les articles 1er et 2, à l'exclusion des notations, avancements et sanctions disciplinaires, est donnée à Mme Milita Mapakoi, agent du cadre d'emploi des rédacteurs de la fonction publique territoriale.

Art. 4.— Le chef du service de la traduction et de l'interprétariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.  
Jean-Marius RAAPOTO.

**ARRETE n° 6 MEE du 23 février 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 276 PR du 17 février 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1385 CM du 17 octobre 2007 modifié portant nomination de M. Bernard Januel en qualité de directeur des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication :

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1 Correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- 1.2 Correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3 Correspondances adressées en Polynésie française aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
- 1.5 Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6 Correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats... ;
- 2.1 Avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

2° Les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

a) Exécution du budget :

- engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
- conventions, contrats et avenants relatifs à des prestations de service ou à des locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des enseignements secondaires ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- préparation de la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire, validées par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

b) Bourses et allocations diverses :

- allocations de bourses et prêts d'études supérieures en Polynésie française et hors de la Polynésie française :
  - notes aux chefs d'établissements ;
  - constitution des dossiers de demande d'allocation ;
  - secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'études ;
  - relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
  - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'études, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'études ;

- bourses et aides scolaires :
  - notes aux chefs d'établissements ;
  - constitution des dossiers ;
  - correspondances aux familles.
- c) Organisation scolaire :
  - toutes questions relatives à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire ;
  - approbation du service des personnels ;
  - certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
  - préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
  - préparation de la répartition des moyens d'enseignement (postes, heures supplémentaires année [HSA], heures supplémentaires effectives [HSE], activités péri-éducatives) arrêté par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication.
- d.1) Gestion des personnels titulaires et non titulaires de l'éducation nationale mis à la disposition de la Polynésie française :
  - procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et procès-verbaux d'installation des personnels ;
  - attribution des autorisations d'absence, à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
  - congés réglementaires, à l'exception du congé de formation professionnelle ;
  - propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement des personnels ;
  - préparation des propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement (personnel de direction, d'inspection, conseillers et attachés d'administration), arrêtés par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
  - attestations et états des services.
- d.2) Fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française :
  - rapports de stage ;
  - notations et appréciations générales ;
  - préparation des tableaux d'avancement, arrêtés par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
  - attribution de tous les congés, sauf les congés administratifs ;
  - attributions des autorisations d'absence, à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
  - propositions d'affectation au sein du service et des établissements publics d'enseignement relevant des enseignements secondaires ;
  - pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.
- d.3) Agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française :

- attribution de tous congés et reprise de fonctions à l'issue de ceux-ci ;
  - attribution des autorisations d'absence, à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
  - fin de fonctions ;
  - pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.
- d.4) Agents contractuels ANFA de la Polynésie française :
- propositions d'affectation au sein du service et des établissements publics d'enseignement relevant des enseignements secondaires ;
  - notation primaire ;
  - préparation des propositions d'avancement ;
  - attribution des congés annuels ;
  - préparation des actes de congé de maladie : attribution, suspension du contrat de travail pour raison de santé, reprise de fonctions ;
  - attribution des autorisations d'absences suivant le cadre réglementaire en vigueur, à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
  - suspension du contrat de travail pour raisons personnelles pour une durée maximale d'un an ;
  - pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.
- e) Gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé sous contrat du 1er et du 2nd degré :
- attribution des autorisation d'absence, à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
  - congés réglementaires, à l'exception du congé de formation professionnelle ;
  - propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement ;
  - propositions de classement et de promotions d'échelon, à l'exception des professeurs des écoles ;
  - attestations et états des services ;
  - proposition de recrutement au vice-rectorat et affectation, en accord avec les directions de l'enseignement privé.
- f) Examens :
- organisation des examens sanctionnant les formations post-baccalauréat en lycée (brevet de technicien supérieur [BTS], diplôme de comptabilité et de gestion [DCG], diplôme supérieur de comptabilité et de gestion [DSCG], du baccalauréat [BAC]), du diplôme national du brevet (DNB), du brevet d'étude professionnelle (BEP), du brevet professionnel (BP), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), du certificat d'aptitude professionnelle au développement (CAPD), du certificat de formation professionnelle (CFP), du certificat de formation générale (CFG) et de la mention complémentaire (MC).
- g) Formation continue des personnels :
- préparation des programmes de formation continue ;
  - mise en place des actions, après approbation par le ministre du plan de formation.

## h) Constructions et travaux :

- préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires ;
- tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

## i) Exonération des droits de douane :

- signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires, la délégation définie à l'article précédent est exercée par M. Denis Palstermans, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Januel d'une part, et de M. Denis Palstermans d'autre part, les délégations définies aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées, dans la limite de leurs fonctions et selon les modalités suivantes, par :

- Mme Odile Gaet-Lam, chef du pôle personnels (PP), ainsi qu'en l'absence de cette dernière :
  - Mme Emilie Chong, chef de la division des personnels de l'Etat mis à disposition (DPU) ;
  - et Mme Marcelle Garbutt, chef de la division des personnels de la fonction publique de Polynésie et des personnels enseignants de l'enseignement privé (DPP),
 pour les procès-verbaux d'arrivée et d'installation des personnels, les bordereaux d'envoi et autres actes de transmission, les actes relatifs aux congés et autorisations d'absence réglementaires ;
- M. Jean-Paul Forcans, chef du pôle moyens (PM), ainsi qu'en l'absence de ce dernier :
  - Mme Lucie Tinorua, chef de la division des affaires financières (DAF), pour :
    - l'engagement, la certification de service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
    - les ordres de déplacement et réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
    - les arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
  - et Mme Lovaina Chung-Tien, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS), pour la certification du service fait concernant les HSA, HSE et les activités péri-éducatives ;
- M. Régis Maurot, chef du pôle élèves (PE), ainsi qu'en l'absence de ce dernier :
  - Mme Taina Reichart, chef de la division des bourses (DIB), pour l'engagement, la certification du service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour la section de fonctionnement, dans la limite de ses attributions ;
  - et Mme Laurence Bauchier-Varet, chef de la division des examens (DEX), pour les convocations aux jurys d'examen, les attestations de diplôme ;
- M. Eric Chrétien, ingénieur, chef du département de la maintenance et des constructions, pour les documents relatifs aux suivis des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

Art. 4.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.  
Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'URBANISME**

**ARRETE n° 1 MEP du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.**

Le ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 279 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1606 CM du 23 novembre 2007 portant nomination de M. Ronald Cheneson en qualité de directeur de l'équipement par intérim,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation les actes détaillés ci-après :

*Articles du code des marchés publics*

*Art. 4.* — Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP* ;

*Art. 12.* — Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;

*Art. 25.* —

- avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres ;

*Art. 47.* — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP* ;

*Art. 51.* —

- notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution ;

*Art. 57.* — Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances ;

*Art. 58.* —

- demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés ;

*Art. 60.* — Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux ;

*Art. 73.* — Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives ;

*Art. 91.* — Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde ;

*Art. 117.* — Signature des rapports de présentation.

*Articles du cahier des clauses administratives générales*

*Art. 1.2.2-3.* — Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci ;

*Art. 1.2.4-4.* — Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché (y compris les bons de commande des marchés à bons de commande) ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant relatif à l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction.

Tous les ordres de service à caractère technique ;

*Art. 1.5-5.* — Délivrance d'une main-levée de caution ;

*Art. 2.2.3.* — Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire ;

*Art. 2.3.1.* — Projet de décompte ;

*Art. 2.3.1-2.* — Remboursement des dépenses ;

*Art. 2.3.1-3.* — Demande d'une décomposition de prix forfaitaires ;

*Art. 2.3.2-4.* — Décompte final ;

*Art. 2.3.3.* — Approbation du décompte général ;

*Art. 2.3.4.* — Acompte mensuel ;

*Art. 2.3.4-4.* — Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci ;

*Art. 2.3.5-5.* — Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct ;

Information au sous-traitant de la date de réception ;

Indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

*Art. 2.3.7-3.* — Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant ;

*Art. 2.4.4.* — Fixation de la date des constatations ;

Fixation et rédaction du constat ;

*Art. 2.6-4.* — Ordre de service de notification de poursuivre les travaux ;

*Art. 3.2-2.* — Constatation du retard (pénalités) ;

*Art. 4.1-4.* — Autorisation de modification de la documentation technique ;

*Art. 4-19.* — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

*Art. 4-2-1.* — Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations ;

*Art. 4.4-2.* — Autorisation de modification de la provenance des matériaux ;

*Art. 4.6.* — Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché ;

*Art. 4.7.* — Vérification de la qualité des matériaux ;

*Art. 4.7-1.* — Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire ;

*Art. 4.7-6.* — Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux ;

*Art. 4.14-1.* — Prescription ou acceptation des modifications à caractère technique ;

*Art. 4.15.5.* — Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

*Art. 4.15.6-2.* — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.19. — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

Art. 4.21. — Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22-1. — Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler des vices de construction ;

Art. 5.1. — Opérations préalables à la réception des ouvrages ;

Procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.1-3 et 5.1-5. — Prononciation de la réception ;

Art. 5.1-6. — Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7. — Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché ;

Art. 5.2.2. — Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement ;

Art. 5.4.1-2. — Conformité des ouvrages ;

Art. 5.4.1-4. — Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution ;

Art. 5.4.2. — Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations ;

Art. 6.1-4. — Décompte général en cas de résiliation ;

Art. 6.4-3. — Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché ;

Art. 7.2.1-2. — Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les chefs d'arrondissement, de groupe et du parc à matériel suivants :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Nathalie Metzler épouse Van Haver, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

#### Articles du code des marchés publics

Art. 12. — Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;

Art. 47. — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de trente (30) millions de francs CFP ;

Art. 91. — Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

#### Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.4.4. — Tous les ordres de service à caractère technique ;

Art. 2.3.2.4. — Décompte final ;

Art. 2.3.4. — Acompte mensuel ;

Art. 2.4.4. — Fixation de la date des constatations ;  
Fixation et rédaction du constat ;

Art. 4.7. — Vérification de la qualité des matériaux ;

Art. 4.14-1. — Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique pendant l'exécution du marché ;

Art. 4.15.6-2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

Art. 4.16.2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

Art. 4.21. — Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages ;

Art. 4.22-1. — Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction ;

Art. 5.1-2. — Procès-verbal des opérations préalables ;

Art. 5.4.1-2. — Conformité des ouvrages.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, et des chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel visés à l'article 2, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision, chefs de bureau, adjoints aux chefs d'arrondissement, aux chefs de subdivision et au chef de la flottille administrative par intérim suivants :

- M. Jean-Manuel Prunet, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Vianney Dupommier, chef de la subdivision études travaux génie civil ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Mariano Atiu, chef de la subdivision de Moorea ;

- M. Erikson Silloux, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux ;
- Mme Anne-Sophie Vetro, chef de la subvention études travaux maritimes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des îles Australes par intérim ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim ;
- M. Yannick Terai, chef de la flottille administrative par intérim,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

*Articles du code des marchés publics*

*Art. 12.* — Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande ;

*Art. 47.* — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *cinq (5) millions de francs CFP*.

*Articles du cahier des clauses administratives générales*

*Art. 2.3.1.* — Projet de décompte ;

*Art. 2.3.1-2.* — Remboursement des dépenses ;

*Art. 2.3.5-5.* — Information au sous-traitant de la date de réception ;  
Indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire ;

*Art. 2.4.4.* — Fixation de la date des constatations ;  
Fixation et rédaction du constat ;

*Art. 3.2-2.* — Constatation du retard (pénalités) ;

*Art. 4.15.5.* — Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique ;

*Art. 4.15.6-2.* — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet ;

*Art. 4.16-2.* — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers ;

*Art. 4.19.* — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel ;

*Art. 5.1.* — Opérations préalables à la réception des ouvrages ;  
Procès-verbal des opérations préalables à la réception.

*Art. 4.* — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, Mmes Vaea Dang, attaché d'administration, et Djelma Lichon, rédactrice au bureau des marchés de la direction de l'équipement, sont habilités à certifier conforme à l'original

tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

Art. 5.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2009.

Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 2 MEP du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 279 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1606 CM du 23 novembre 2007 portant nomination de M. Ronald Cheneson en qualité de directeur de l'équipement par intérim,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 1-6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Ronald Cheneson est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

*1 - En matière de gestion du personnel :*

1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception :

- des chefs d'arrondissement, de groupe, de parc et de la flottille administrative ;
- des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent pour lesquels l'accord préalable du directeur de l'équipement doit toutefois être requis par le tavana hau compétent avant signature des ordres de déplacement. En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau compétent, M. Ronald Cheneson est habilité à signer dans les conditions et limites fixées par le paragraphe 1er du 1-1 les ordres de déplacement des chefs de subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent ;

1-2 Réquisitions de passages et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du pays, à l'exception de celles des chefs des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent, sauf en cas d'empêchement du tavana hau compétent ;

1-3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1-4 Notation définitive des agents placés sous son autorité ;

1-5 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

1-6 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

1-7 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;

1-8 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires ;

1-9 Bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale du personnel relevant du statut de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM).

*2 - En matière de gestion de crédits*

Engagement et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et sur le budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement.

*3 - En matière de gestion du domaine public :*

3-1 Délivrance des alignements ;

3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;

3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques ;

3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels ;

3-5 Réglementations provisoires de la circulation routière sur les voies publiques.

*4 - En matière d'extractions :*

4-1 Instructions des demandes d'autorisation de toutes extractions ;

4-2 Autorisations d'extractions pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

*5 - En matière de réglementation sur les explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics :*

5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;

5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;

5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;

5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des substances explosives.

*6 - En matière de gestion portuaire :*

6-1 Notes d'informations nautiques ;

6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;

6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

*7 - En matière de balisage maritime :*

7-1 Avis aux navigateurs ;

7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, en matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2 et 1-3 du 1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Nathalie Metzler épouse Van Haver, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des phares et balises ;
- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Mariano Atiu, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Yannick Terai, chef de la flottille administrative par intérim ;
- M. Viky Hunter, chef du bureau du personnel au groupe administratif central,

pour les ordres de déplacement à l'intérieur du pays dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectués par les agents de catégories C et D ou assimilés placés sous leur autorité.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et le budget du CAVC visées au 2 de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *trente millions de francs CFP* (30 000 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Nathalie Metzler épouse Van Haver, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Alberto Clark, chef du parc à matériel.

A ce titre, les correspondances en matière de modification ou d'annulation d'engagement des dépenses à l'exception des marchés publics pourront être signées par les délégués cités dans le présent article.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et le budget du CAVC visées au 2 de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), seront exercées en

outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Viky Hunter, chef du bureau du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, chef du bureau de la gestion et de la comptabilité au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Jean-Manuel Prunet, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Maurice Tutomo Teai, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Vianney Dupommier, chef de la subdivision études travaux génie civil ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Jean-Luc Navarro, adjoint au chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- Mme Linda Akeou, chef du bureau administratif et gestion de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Erikson Silloux, chef de la subdivision des aérodromes territoriaux et chef de la subdivision études travaux maritimes par intérim ;
- Mme Anne-Sophie Vetro, chef de la subdivision études travaux maritimes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des phares et balises ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel ;
- M. Yannick Terai, chef de la flottille administrative par intérim.

A ce titre, les correspondances en matière de modification ou d'annulation des dépenses à l'exception des marchés publics pourront être signées par les chefs des subdivisions des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier cités dans le présent article.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et le budget du CAVC visées au 2 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Sébastien Teikitumenava, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Mathias Moua, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;

- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les délivrances des alignements visées au 3-1 du 3 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Mariano Atiu, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 du 3 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mlle Charla Yeung, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques visées au 3-3, les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 et les réglementations provisoires de la circulation sur les voies publiques visées au 3-5 du 3 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;

- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les autorisations d'extractions visées au 4-2 du 4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim ;
- M. Adrien Teinauri, chef de la subdivision des Australes par intérim ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Laurent Smadi, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Serge Teikiteetini, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Mathias Moua, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- Mlle Charla Yeun, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier par intérim.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par Mlle Célia Tetavahi, chef du groupement études et gestion du domaine public par intérim.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées au 5 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Didier Bertin, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Harrys Chinain, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les avis en matière de balisage maritime visés au 7 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Nathalie Metzler épouse Van Haver, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les bons d'embarquement, de débarquement et de consultation médicale du personnel relevant du statut de

l'ENIM visés au 1-9 du 1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de ses attributions par M. Yannick Terai, chef de la flottille administrative par intérim.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2009.  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 3 MEP du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement pour l'exercice des missions du service des parcs et jardins.**

Le ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 279 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et de l'urbanisme, chargé des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée et complétée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié et complété portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 9 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté n° 1606 CM du 23 novembre 2007 portant nomination de M. Ronald Cheneson en qualité de directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 241 MET/DEQ du 30 mars 2006 portant nomination de M. Jean-Marie Paofai, technicien chef de la fonction publique de la Polynésie française, en qualité de chargé de mission auprès du directeur de l'équipement pour assurer le suivi des activités du service des parcs et jardins,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Ronald Cheneson est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

*1 - En matière de gestion du personnel*

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du pays n'excédant pas six (6) jours pour les agents du service des parcs et jardins placés sous son autorité ;
- 1-2 Réquisitions de passages et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du pays ;
- 1-3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-4 Notation définitive des agents du service des parcs et jardins placés sous son autorité ;
- 1-5 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-6 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ou par le statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 1-7 Congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1-8 Conventions de stage d'élèves ou d'étudiants provenant d'établissements scolaires et universitaires.

*2 - En matière de gestion de crédits*

Engagement et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et sur le budget du CAVC dans les matières relevant de la compétence du service des parcs et jardins.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Cheneson, directeur de l'équipement par intérim, les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et le budget du CAVC visées au 2 de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de ses attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par M. Jean-Marie Paofai, chargé de mission auprès du service des parcs et jardins.

Art. 4.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2009.  
Jonas TAHUAITU.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
DES ARCHIPELS**

**ARRETE n° 1 MDA du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.**

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 283 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Jean-Denis Teva Quesnot en qualité de tavana hau des îles marquises, pour compter du 1er août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2375 PR du 14 août 2007 portant nomination de M. Joseph Ah Scha en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 942 PR du 10 avril 2006 portant titularisation de Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau en qualité de rédacteur, assistante de direction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu le contrat d'engagement n° 08-4 du 2 octobre 2008 au profit de Mlle Vanina Tehaamoana en qualité de responsable de la cellule de développement de la CMA ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Denis Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
  - actes de notations du personnel ;
  - avancement d'échelon ;
  - certificat de travail et attestation de salaire ;
  - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2. — Il reçoit délégation à l'effet, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Marquises ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Marquises a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3. — Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passage et de bagage y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau de la circonscription des îles Marquises et pour les réquisitions de passage visées à l'article 3 ci-dessus se rapportant aux déplacements du tavana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations définies aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Joseph Ah Scha, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises, et en cas d'absence de celui-ci, sont exercées par Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau, assistante de direction de la circonscription des îles Marquises, enfin en cas d'absence simultanée de ces deux derniers, sont exercées par Mlle Vanina Tehaamoana, chef de la cellule développement de la circonscription des îles Marquises.

Art. 5. — Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.  
Thomas MOUTAME.

**ARRETE n° 2 MDA du 23 février 2009 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.**

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 283 PR du 17 février 2009 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
  - actes de notations du personnel ;

- avancement d'échelon ;
- certificat de travail et attestation de salaire ;
- sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2. — Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Sous-le-Vent a la charge ;
- 4° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 3. — Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour le personnel placé sous son autorité directe.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations visées aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéas 1 et 4) et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés n° 3 MDA du 5 mai 2008 et n° 9 MDA du 29 septembre 2008 sont abrogées.

Art. 6. — Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2009.  
Thomas MOUTAME.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**ARRETE n° 24-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Teva Rohfritsch en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 223 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Teva Rohfritsch pour la fonction de ministre des ressources de la mer,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Teva Rohfritsch le 19 février 2009 à 9 h 25, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 25-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant M. René Temeharo en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 223 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Teva Rohfritsch pour la fonction de ministre des ressources de la mer ;

Vu l'arrêté n° 24-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Teva Rohfritsch en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. René Temeharo à compter du 19 février 2009 à 9 h 25.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 26-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Frédéric Riveta en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 224 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour la fonction de ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Frédéric Riveta le 19 février 2009 à 9 h 25, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 27-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Juliette Tahuhuatama en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 224 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour la fonction de ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier ;

Vu l'arrêté n° 26-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Frédéric Riveta en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Juliette Tahuhuatama à compter du 19 février 2009 à 9 h 25.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 28-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Pierre Aroarii Frébault en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 226 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Pierre Aroarii Frébault pour la fonction de ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Pierre Aroarii Frébault le 19 février 2009 à 12 h 05, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 29-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Sabrina Birk en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 226 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Pierre Aroarii Frébault pour la fonction de ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 28-2009/APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Pierre Aroarii Frébault en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française, Mme Sabrina Birk, à compter du 19 février 2009 à 12 h 05.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 30-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 227 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Jean-Marius Raapoto le 19 février 2009 à 12 h 05, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 31-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant M. Myron Mataoa en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 227 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Jean-Marius Raapoto pour la fonction de ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la culture et de l'artisanat, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu l'arrêté n° 30-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Jean-Marius Raapoto en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Myron Mataoa, à compter du 19 février 2009 à 12 h 05.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 32-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Tauhiti Danilo Nena en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2009 APF/SG du 13 février 2009 proclamant M. Tauhiti Danilo Nena en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 228 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Tauhiti Danilo Nena pour la fonction de ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de

M. Tauhiti Danilo Nena le 19 février 2009 à 12 h 05, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 33-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Patricia Jennings-Pahio épouse Tetuanui en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 228 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Tauhiti Danilo Nena pour la fonction de ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 32-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Tauhiti Danilo Nena en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Patricia Jennings-Pahio épouse Tetuanui, à compter du 19 février 2009 à 12 h 05.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 34-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004

modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 229 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. James Narii Salmon pour la fonction de ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. James Narii Salmon le 19 février 2009 à 12 h 05, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 35-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant M. Ruben Teremate en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 229 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. James Narii Salmon pour la fonction de ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 34-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. James Narii Salmon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Ruben Teremate, à compter du 19 février 2009 à 12 h 05.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 36-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Georges Handerson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 230 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Georges Handerson pour la fonction de ministre de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Georges Handerson le 19 février 2009 à 12 h 05, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 37-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Amaronn Naumi Naia épouse Teriipaia en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 230 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Georges Handerson pour la fonction de ministre de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 36-2009/APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Georges Handerson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Amaronn Naumi Naia épouse Teriipaia, à compter du 19 février 2009 à 12 h 05.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 38-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Jacqui Drollet en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 231 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Jacqui Drollet pour la fonction de ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Jacqui Drollet le 19 février 2009 à 12 h 05, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 39-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant M. Vehiatua Jean-Michel Carlson en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 231 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Jacqui Drollet pour la fonction de ministre du tourisme, chargé de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 38-2009/APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Jacqui Drollet en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Vehiatua Jean-Michel Carlson, à compter du 19 février 2009 à 12 h 05.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 40-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 232 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Antony Geros pour les fonctions de vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Antony Geros le 19 février 2009 à 12 h 05, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 41-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Danièle Peirsegaele en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 232 DRCL du 19 février 2009 constatant l'option de M. Antony Geros pour les fonctions de vice-président, ministre de l'aménagement et du développement des communes, chargé des affaires foncières, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 40-2009/APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de M. Antony Geros en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Danièle Peirsegaie à compter du 19 février 2009 à 12 h 05.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 42-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de Mme Armelle Coppenrath épouse Merceron en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2008 APF/SG du 18 février 2008 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 265 DRCL du 23 février 2009 constatant l'option de Mme Armelle Merceron pour la fonction de

ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la protection sociale généralisée,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Armelle Coppenrath épouse Merceron le 23 février 2009 à 12 h 26, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 43-2009 APF/SG du 19 février 2009 proclamant Mme Tarita Alexandre épouse Sinjoux en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 155 DRCL du 29 janvier 2008 fixant la liste des candidats au 2e tour de scrutin du 10 février 2008 pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2009 APF/SG du 12 février 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 265 DRCL du 23 février 2009 constatant l'option de Mme Armelle Merceron pour la fonction de ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 42-2009 APF/SG du 19 février 2009 constatant la fin des fonctions de Mme Armelle Coppenrath épouse Merceron en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Tarita Alexandre épouse Sinjoux, à compter du 23 février 2009 à 12 h 26.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2009.  
Edouard FRITCH.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE n° 1-2009 PPF du 5 janvier 2009 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la paierie de la Polynésie française.**

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu la lettre RH-1B/2008/12/315 de la direction générale des finances publiques, en date du 2 décembre 2008, affectant M. Michel Ruiz, receveur des finances, en qualité de chef de poste de la paierie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2008 PPF du 31 mars 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er. — *Procuration générale :*

- M. Michel Ruiz, payeur de la Polynésie française, donne procuration générale à Mme Anne Grassler, inspecteur du Trésor public, avec mandat de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions, de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y attachent ;
- M. David Barès et Mme Pascale Camy, inspecteurs du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Ruiz et de Mme Grassler, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Art. 2. — *Délégations spéciales :*

- 1° Procuration spéciale relative au fonctionnement courant du service :
  - Mme Anne Grassler, inspectrice du Trésor public, reçoit mandat pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant des services chargés de la tenue de la comptabilité générale du poste et du paiement des dépenses, placés sous son autorité ;
  - M. David Barès, inspecteur du Trésor public, responsable du secteur "Recouvrement contentieux", reçoit mandat pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement du service chargé du recouvrement de l'impôt, des droits de douane et des produits divers, tous secteurs compris ;

- Mme Pascale Camy, inspectrice du Trésor public, responsable du secteur "Recouvrement amiable et précontentieux", reçoit les mêmes pouvoirs que M. Barès ;
- MM. David Barès et Irwin Lagarde, respectivement inspecteur et contrôleur du Trésor public, reçoivent, pour ce qui concerne le fonctionnement courant du secteur chargé du recouvrement amiable et précontentieux, les mêmes pouvoirs que Mme Camy, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part de celui-ci, sans que cette condition soit opposable aux tiers ;
- Mme Pascale Camy et M. Fabrice Hélias, respectivement inspectrice et contrôleur du Trésor public, reçoivent, pour ce qui concerne le fonctionnement courant du secteur chargé du recouvrement contentieux, les mêmes pouvoirs que M. Barès, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part de celui-ci, sans que cette condition soit opposable aux tiers ;
- Mme Pascale Camy et M. David Barès, inspecteurs du Trésor public, et Mme Véronique Mariteragi, contrôleur principal du Trésor public, reçoivent mandat pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant du service chargé de la tenue de la compatibilité générale du poste, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Grassler et de moi-même, sans que cette condition soit opposable aux tiers ;
- Mme Pascale Camy et M. David Barès, inspecteurs du Trésor public, et Mme Véronique Mariteragi, contrôleur principal du Trésor public, reçoivent en outre, concurremment avec Mlle Aurélie Audebert, contrôleur principal du Trésor public, mandat pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant du service chargé du paiement des dépenses assignées à ma caisse, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Grassler et de moi-même, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

2° Procuration spéciale en matière de procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises :

- Mmes Anne Grassler et Pascale Camy, MM. David Barès, inspecteurs du Trésor public, Irwin Lagarde et Fabrice Hélias, contrôleurs du Trésor public, reçoivent procuration aux fins de signer les bordereaux de déclaration de créances ainsi que tous documents relatifs aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises prévues par les articles L. 620-1 et suivants du code de commerce.

3° Procuration spéciale en matière d'attestation de régularité fiscale à délivrer aux entrepreneurs souhaitant soumissionner aux marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics :

- Mmes Anne Grassler et Pascale Camy, MM. David Barès, inspecteurs du Trésor public, Irwin Lagarde et Fabrice Hélias, contrôleurs du Trésor public, reçoivent procuration aux fins de signer les attestations de régularité fiscale prévues par l'annexe 14 § 3.1 du code des marchés publics passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics.

4° Procuration spéciale en matière de représentation devant les tribunaux :

- Mmes Anne Grassler et Pascale Camy, et M. David Barès, inspecteurs du Trésor public, reçoivent procuration aux fins de :
  - me représenter aux audiences des tribunaux de Papeete ;
  - donner reçu, signer toutes minutes ou autres documents relatifs à ces audiences ;
  - argumenter, acquiescer et d'une manière générale, procéder à tous les actes nécessaires à l'accomplissement du mandat ainsi défini.

5° Procuration spéciale en matière de procédures collectives :

- Mme Anne Grassler et M. David Barès, inspecteurs du Trésor public, MM. Irwin Lagarde et Fabrice Hélias, contrôleurs du Trésor public, reçoivent procuration pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective

Art. 3.— L'arrêté n° 1-2008 PPF du 31 mars 2008 est abrogé à compter du 5 janvier 2009.

Art. 4.— Les personnes bénéficiant des délégations spéciales sont en outre habilitées à retirer auprès des services de la Poste, tous paquets et lettres échangées à l'adresse du constituant.

Art. 5.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2009.  
Jean A. PETIT

**ARRETE n° 1-2009 TGPF du 1er février 2009 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie générale de la Polynésie française.**

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (article 14) ;

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu le décret du 23 septembre 2005 nommant M. Jean A. Petit, trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2007 TGPF du 1er septembre 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er.— *Délégations spéciales :*

En ce qui concerne le service "dépense - contrôle financier déconcentré", procuration spéciale est donnée à Mlle Béatrice Bréchet, inspecteur du Trésor public, chef du service "dépense et contrôle financier déconcentré", pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les notes d'observations ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les événements NDL ;
- les avis et visas des engagements juridiques.

Pour le secteur "dépense", en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Bréchet, M. Alain Clary-Werra, contrôleur principal du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoirs que Mlle Bréchet, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers. Il pourra signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement.

Pour le secteur "contrôle financier déconcentré", en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Bréchet, M. Thierry Kervella et Mlle Valérie Lefait, respectivement contrôleur principal et agent d'administration du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mlle Bréchet, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers. Ils pourront signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les événements NDL ;
- les avis et visas des engagements juridiques.

Art. 2.— L'arrêté n° 2-2008 TGPF du 1er avril 2008 est abrogé.

Art. 3.— Le directeur départemental, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er février 2009.  
Jean A. PETIT.